

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, suite à l'annulation de la séance ordinaire du lundi 4 avril 2022 pour cause de prévention sanitaire en lien avec la pandémie de la COVID-19 tenue au lieu ordinaire des séances ce treizième jour d'avril 2022, à 19h30, à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry et Marcel Tringle, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de l'agente de bureau, Madame Linda Morin

Absence : Monsieur Denis Patry, conseiller, ne peut assister à présente séance.

L'avis de convocation pour cette assemblée extraordinaire a été signifié tel que requis par les dispositions du *Code municipal* (RLRQ,c. C-27.1), le tout tel qu'il appert du certificat de notification d'un avis spécial émis par le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité en date du 6 avril 2022 et déposé aux archives de la municipalité.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres et à un moment de réflexion.

2022-04-45 NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

En l'absence de Monsieur Marc Leblanc, directeur général et greffier-trésorier, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer Madame Linda Morin, agente de bureau, comme secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

2022-04-46 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Période de réflexion et mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Nomination d'une secrétaire d'assemblée
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Première période de questions
6. Réponses aux questions de la séance précédente
7. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022
8. Approbation des comptes / Mars 2022

9. Correspondance
 - Directeur général
 - Maire
10. Dépôt et adoption du second projet de règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures* et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014
11. Dépôt et adoption du second projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase
12. Présentation et dépôt du premier projet de règlement R 210-2022 modifiant le *Règlement de zonage R 157-2014* de la Municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion
13. Présentation et dépôt du projet de règlement R 211-2022 concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion
14. Demande à la MRC de Témiscouata pour le service d'inspection en urbanisme
15. Nomination des fonctionnaires désignés - Administration et application des règlements d'urbanisme et des règlements généraux de la municipalité de Saint-Athanase
16. Dépôt du rapport de la Commission municipale du Québec (CMQ) – Audit de conformité - Transmission du rapport financier
17. Dépôt du registre des actifs immobiliers de la Municipalité en date du 1^{er} mars 2022
18. Octroi du contrat pour les travaux de voirie municipale pour la saison 2022
19. Adoption de la liste des usagers et des revenus générés par les taxes de services pour l'année 2021
20. Offre d'emploi / Employé(e) de voirie municipale
21. Dépôt et adoption du rapport financier de la RIDT au 31 décembre 2021
22. Acceptation de l'offre de service pour le fauchage le long des chemins et des routes de la Municipalité pour la saison 2022
23. Octroi du contrat pour l'épandage de l'abat-poussière pour la saison 2022
24. Nomination d'un chargé de projet / Centre communautaire
25. Don à la bibliothèque municipale
26. Don à l'Association des pompiers de l'est du Québec (APEQ)
27. Prolongation du déneigement sur le chemin municipal / Chemin des Peupliers est
28. Dépôt et adoption des états financiers consolidés de la Municipalité au 31 décembre 2021
29. Entretien paysager
30. Rapport des élus
31. DIVERS
32. Deuxième période de questions
33. Clôture de la séance
34. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 2 MAI 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que modifié séance tenante, avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

**2022-04-47 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2022-04-48 APPROBATION DES COMPTES / MARS 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de mars 2022 depuis la dernière séance du conseil en date du 7 mars 2022 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de quatre-vingt-quatre mille neuf cent trois dollars et trente-et-un sous (84 903,31 \$), soit une somme de quatre-vingt-un mille quatre cent six dollars et soixante-deux sous (81 406,62 \$) pour la Municipalité, et de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize dollars et soixante-neuf sous (3 496,69 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet séance tenante;

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, MARC LEBLANC, LL.B., directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 7 mars 2022 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 13 avril 2022.

Marc Leblanc, LL.B.
Directeur général et greffier-trésorier

CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

2022-04-49 DÉPÔT ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R 160-2014

PRÉSENTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le second projet de règlement R 208-2022 modifie le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 afin de le rendre conforme aux modifications apportées par la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7 (P.L. 67), entrée en vigueur, sauf exceptions, le 25 mars 2021.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le conseil peut en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7 (P.L. 67) est entrée en vigueur le 25 mars 2021, sauf exceptions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014, afin d'y incorporer les modifications apportées par l'entrée en vigueur de la Loi;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le premier projet de règlement R 208-2022 a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 7 mars 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du premier projet de règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 7 mars 2022;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le premier projet de règlement déposé et adopté et le second projet de règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André Saint-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le second projet de règlement R 208-2022 qui modifie le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-214 soit déposé et adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R 160-2014**

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le règlement R 208-2022 a pour objet :

- 1^o de modifier les conditions d'admissibilité à une dérogation mineure dans les zones de contraintes;
- 2^o de préciser les critères d'évaluation d'une dérogation mineure; et
- 3^o de préciser les nouveaux pouvoirs de la Municipalité régionale de comté lorsque la Ville accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières.

ARTICLE 2 Modification de l'article 2.1 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014

L'article 2.1 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 est remplacé par le suivant :

**Article 2.1 DISPOSITIONS
VISÉES**

Toutes les dispositions du Règlement de zonage portant le numéro R 156-2014 et du Règlement de lotissement portant le numéro R 157-2014 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure si elle respecte les objectifs du plan de zonage.

Cependant, aucune demande de dérogation mineure ne peut toucher :

1^o À l'usage;

2^o À la densité d'occupation du sol;

3^o Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

4^o À l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

ARTICLE 3 **Modification de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

Le titre de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié par le suivant :

Article 2.3 **CONDITIONS
REQUISES POUR
L'ACCEPTATION ET
CRITÈRES
D'ÉVALUATION D'UNE
DÉROGATION
MINEURE**

L'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Les critères d'évaluation d'une dérogation mineure sont les suivants :

1^o Elle doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

2^o Elle doit causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

3^o Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

4^o Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

5^o Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

6^o Elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;

7^o Elle ne doit pas porter atteinte au bien-être général;

8^o Elle doit avoir un caractère mineur;

9^o Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction, ces travaux doivent avoir été effectués de bonne foi.

ARTICLE 4 Modification au chapitre 3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014

Le chapitre 3 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 est modifié par le rajout, après l'article 3.6 de l'article suivant :

ARTICLE 3.7 POUVOIRS DE LA MRC

Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé par l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) c'est-à-dire un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou du bien-être général, il doit transmettre une copie de la résolution à la MRC.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant l'acceptation de la résolution par le conseil municipal, si elle estime que la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou encore de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1^o *Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;*

2^o Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou l'atteinte n'est pas possible.

La MRC doit rendre sa décision par résolution, et la transmettre sans délai à la Municipalité.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-04-50 DÉPÔT ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT R 209-2022 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

PRÉSENTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT R 209-2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le règlement portant le numéro R 209-2022 est un règlement de concordance avec le Règlement 02-10-50 de la MRC de Témiscouata qui modifie le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 10 janvier 2022. Ce règlement n'a aucune incidence financière.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement R 209-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu des changements entre le premier projet de règlement déposé et le second projet de règlement soumis pour adoption, plus particulièrement par le rajout des numéros des chapitres et des articles manquants;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André Saint-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le second projet de règlement numéro R 209-2022 soit déposé et adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 209-2022 MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ATHANASE**

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro R 209-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R 166-2015 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase* ».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) de la municipalité de St-Athanase.

Article 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Article 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL

Article 7 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre
« affectations agricoles I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la municipalité. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;

- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
 - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
 - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
 - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
 - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
 - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;

- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
 - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :

- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
 - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
 - i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m² ;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m² ;
 - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

**Article 8 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE
 TITRE «AFFECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette

affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain;

- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale.

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La

superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

2022-04-51 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 210-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE ET AVIS DE MOTION

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 210-2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le premier projet de règlement portant le numéro R 210-2022 est un projet de règlement de concordance avec le Règlement 02-10-50 de la MRC de Témiscouata qui modifie le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 10 janvier 2022.

Ce projet de règlement n'a aucune incidence financière.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le Conseil municipal de la municipalité de St-Athanase présente et dépose le premier projet de règlement numéro R 210-2022;

QU' il est statué et décrété par le premier projet de règlement ce qui suit :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 210-2022 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ATHANASE**

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro R 210-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase* ».

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de St-Athanase.

ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Chapitre 2 Usages secondaires à l'usage résidentielle en zone agricole

ARTICLE 7 Remplacement de l'Article 5.38 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles

L'article 5.38 est remplacé par l'article 5.38 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 Remplacement de l'article 6.21 Résidence sur un terrain agricole (EA)

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;

- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;

- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

ARTICLE 9 Ajout de l'article 6.21.1 usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole (EA)

L'article 6.21.1 est ajouté sous l'article 6.21.1 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe **iii)** du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

ARTICLE 10 Remplacement du tableau 4 de l'article 6.22 Usages secondaires à un usage agricole

Le tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m ² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu

ARTICLE 11 Remplacement du titre de l'article 6.24

Le titre de l'article 6.24 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

ARTICLE 12 Remplacement du premier alinéa de l'article 6.24

Le premier alinéa de l'article 6.24 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m²;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

Chapitre 3 . Entrée en vigueur

ARTICLE 13 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 210-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Monsieur André St-Pierre donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le projet de règlement numéro R 210-2022 modifiant le Règlement de zonage R 157-2014 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase, et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2022-04-52 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT R 211-2022 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS ET ROUTES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE ET AVIS DE MOTION

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT R 211-2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le projet de règlement portant le numéro R 211-2022 a pour objet de réduire la limite de vitesse maximale sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la Municipalité.

Ce projet de règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit de nombreuses plaintes pour vitesse excessive et demandes afin de réduire la limite de vitesse sur certains chemins situés sur son territoire;

ATTENDU QUE de l'avis de ce conseil il est impératif de procéder à une démarche d'intervention en matière de gestion de la vitesse sur une partie du chemin de l'Église est, sur le chemin de l'Église ouest et sur une partie de la route de Picard sud;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement R 211-2002 soit présenté et déposé;

QU'il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 211-2022 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS ET ROUTES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase* »

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h :

- a) sur le chemin de l'Église, direction est, de la limite du chemin sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec jusqu'à 50 mètres dépassant l'adresse civique portant le numéro 6194;
- b) sur le chemin de l'Église, direction ouest, de la route de Picard jusqu'à la limite du chemin municipal;
- c) sur la route de Picard, direction nord, du chemin de la Rivière-Noire jusqu'au chemin des Peupliers.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée en conséquence.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 211-2022 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS ET ROUTES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Madame Karole Thibault, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil elle présentera, pour adoption, le projet de règlement numéro R 211-2022 concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase, et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2022-04-53 DEMANDE À LA MRC DE TÉMISCOUATA POUR LE SERVICE D'INSPECTION EN URBANISME

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Athanase demande à la MRC de Témiscouata de lui fournir un service d'inspection en urbanisme comprenant, entre autres, les déplacements sur son territoire et le soutien de l'équipe de l'aménagement de la MRC auprès de la direction générale de la Municipalité;

QUE la municipalité de Saint-Athanase donne le mandat à la MRC de Témiscouata pour administrer et appliquer les règlements d'urbanisme et les dispositions applicables par l'officier municipal du *Règlement général numéro R 154-2014 sur les affaires de la municipalité*;

QUE la Municipalité s'engage à payer les coûts reliés à ce service représentant un montant équivalent à la quote-part actuelle, soit une somme de 10 633.93\$ pour l'année 2022.

**2022-04-54 NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS -
ADMINISTRATION ET APPLICATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DES
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ATHANASE**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la municipalité de Saint-Athanase peut nommer un fonctionnaire désigné pour l'assister dans l'application de sa réglementation;

ATTENDU QUE le rôle et le titre des personnes responsables de l'émission des permis et du respect des règlements d'urbanisme est décrit à l'article 2.1 et suivants du *Règlement sur les permis et certificats numéro R 159-2014 de la municipalité de Saint-Athanase*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase doit nommer les personnes responsables de l'administration et de l'application du *Règlement général numéro R 154-2014 sur les affaires de la municipalité*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase a mandaté la MRC de Témiscouata pour administrer et appliquer les règlements d'urbanisme et les dispositions applicables par l'officier municipal du *Règlement général numéro R 154-2014 sur les affaires de la municipalité*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Athanase nomme les personnes suivantes au poste de fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du *Règlement général numéro R 154-2014 sur les affaires de la municipalité* et ses amendements, du *Règlement de zonage R 156-2014* et ses amendements,

du *Règlement de construction R 158-2014* et ses amendements, du *Règlement sur les permis et certificats R 159-2014* et ses amendements, du *Règlement de lotissement R 157-2014* et ses amendements, du *Règlement sur les dérogations mineures R 160-214* et ses amendements, du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protections* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2) :

- Mathieu Lehoux, Coordonnateur de l'aménagement à la MRC de Témiscouata;
- Yann Franc-Girard, Aménagiste-inspecteur à la MRC de Témiscouata;
- Lise Beaulieu, Inspectrice régionale à la MRC de Témiscouata;
- Jean-Pierre Provost, Inspecteur régional à la MRC de Témiscouata;
- Rosalie Beaulieu, Inspectrice régionale à la MRC de Témiscouata;
- Marc Leblanc, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Athanase.

2022-04-55 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) – AUDIT DE CONFORMITÉ - TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35), la vice-présidente à la vérification de la Commission a procédé à une mission d'audit de conformité dans notre Municipalité;

ATTENDU QUE cette mission d'audit de conformité a porté sur le respect du délai de dépôt du rapport financier annuel à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour les années 2016 à 2020;

ATTENDU QUE les résultats de cet audit a fait l'objet d'un rapport d'audit définitif en mars 2022;

ATTENDU QUE cet audit constate que la municipalité de Saint-Athanase est en tout point conforme avec les dispositions législatives relatives au délai de dépôt du rapport financier annuel à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la lettre de Madame Nancy Klein, vice-présidente à la vérification à la Commission municipale du Québec, datée du 14 mars 2022, dans laquelle elle transmet à la Municipalité la version définitive du rapport d'audit portant sur la transmission du rapport financier annuel à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour les années 2016 à 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du rapport d'audit, en ont pris connaissance et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les membres du conseil prennent acte du dépôt, par le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, du rapport d'audit de conformité sur le respect du délai de dépôt du rapport financier annuel à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour les années 2016 à 2020 qui sera conservé aux archives de la Municipalité.

2022-04-56 DÉPÔT DU REGISTRE DES ACTIFS IMMOBILIERS DE LA MUNICIPALITÉ EN DATE DU 1^{ER} MARS 2022

ATTENDU QUE la Municipalité a développé une approche globale pour regrouper ses actifs immobiliers et les organiser dans une base de données ou un registre afin de s'assurer de détenir l'information essentielle à la prise de décision;

ATTENDU QUE cette approche globale pour regrouper les actifs immobiliers de la Municipalité et les organiser dans une base de données ou un registre se résume sommairement à :

1. Regrouper les données existantes et consigner celles détenues par un ou plusieurs membres du personnel sous une forme exploitable afin de constituer la mémoire organisationnelle de la municipalité.
2. Déterminer les actifs critiques et ceux jugés prioritaires de la municipalité en fonction de l'évaluation des risques et du niveau de service à offrir.
3. Définir les besoins quant aux données qui sont nécessaires pour aider à la prise de décision et à une reddition de comptes transparente, données qui incluent notamment :
 - a. un inventaire complet ;
 - b. la valeur de remplacement.
4. Élaborer et amorcer la mise en œuvre d'une première politique de gestion d'actifs qui précise notamment leur vision et leurs objectifs, qui définit les rôles et responsabilités et qui détermine les actions à accomplir pour améliorer leur performance en la matière.
5. Mettre en place un mécanisme et choisir des outils appropriés pour la consignation des données relatives aux actifs ; rendre celles-ci exploitables et accessibles en fonction des besoins des parties concernées.
6. Établir des procédures de collecte, de consignation et de mise à jour des données pour en assurer la fiabilité.

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il est approprié de regrouper les données existantes et consigner celles sous une forme exploitable afin de constituer la mémoire organisationnelle de la municipalité;

ATTENDU QUE la direction générale de la Municipalité a mis à jour son registre informatisé regroupant les actifs immobiliers de la Municipalité en date du 1^{er} mars 2022;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce registre et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil prend acte de la mise à jour du registre informatisé regroupant les actifs immobiliers de la Municipalité préparé par la direction générale de la Municipalité en date du 1^{er} mars 2022 et accepte son dépôt aux archives de la Municipalité.

**2022-04-57 OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE
VOIRIE MUNICIPALE POUR LA SAISON 2022**

ATTENDU QU'un appel d'offres de services par voie publique a été lancé sur le site officiel du SEAO le 28 février 2022 pour les travaux de voirie municipale pour la saison 2022 (machinerie lourde et matériel granulaire);

ATTENDU QU'un avis public pour cet appel d'offres a été publié dans le journal *Info Dimanche* en date du 2 mars 2022, et a été affiché aux endroits déterminés par règlement;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a été effectuée publiquement le vendredi 25 mars 2022, à 11 h 05, en présence de Madame Linda Morin, adjointe administrative, de Messieurs André St-Pierre, conseiller municipal, Marc Leblanc, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, Émilien Tanguay et Guillaume Thériault, soumissionnaires;

ATTENDU QUE deux (2) entreprises ont déposées leur soumission respective soit, *Concassage E. Tanguay inc.*, et *C.G. Thériault inc.*

ATTENDU QUE l'étude de conformité des deux (2) soumissions démontre qu'elles sont en tout point conformes;

ATTENDU QUE ce conseil a procédé à une estimation de la dépense totale potentielle que le contrat pour les travaux de voirie municipale pour la saison 2022 comporte;

ATTENDU QUE le devis général stipule que la Municipalité se réserve le droit, pour des motifs de saine administration, de diviser en plusieurs contrats, pour des objets différents, le mandat pour l'exécution des travaux de voirie municipale pour l'année 2022;

ATTENDU QUE le devis général stipule que la Municipalité se réserve également le droit de n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions qui lui seront présentées, et n'encours aucune obligation, poursuite ou réclamation pour frais ou pertes subies par les soumissionnaires à la suite de telles décisions;

ATTENDU QUE ce conseil a procédé à une analyse des soumissions reçues dans le contexte du devis général, et dans l'objectif d'offrir le meilleur service possible aux contribuables de la Municipalité concernant l'entretien des chemins et des routes situées sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil divise en deux (2) contrats, pour des objets différents, le mandat pour l'exécution des travaux de voirie municipale pour l'année 2022;

QU'à cet effet ce conseil retienne la soumission reçue de l'entreprise *C.G. Thériault inc.* pour la partie des travaux de voirie municipale relative au nivelage général de l'ensemble des routes et chemins situés sur le territoire de la Municipalité pour la saison 2022 et ce, à la demande de la direction générale de la Municipalité, et conditionnel à ce que Monsieur Guillaume Thériault opère lui-même, personnellement, la machinerie nécessaire à l'exécution de ces travaux de nivelage;

QUE les coûts d'utilisation de la machinerie lourde utilisée et du matériel granulaire nécessaire pour l'exécution de ces travaux de nivelage général pour l'année 2022 sont ceux tels que plus amplement décrits dans le Formulaire de soumission déposé par l'entreprise *C.G. Thériault inc.* daté du 21 mars 2022 et conservé dans les archives de la Municipalité;

QUE ce conseil retienne la soumission reçue de l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* pour les travaux de voirie municipale autres que ceux relatifs au nivelage général des routes et chemins situés sur le territoire de la Municipalité, comme, à titre d'exemples et sans limiter la généralité de ce qui précède, les travaux de nettoyage, de mise en forme, d'ajout de gravier sur une portion précise d'un chemin ou d'une route situé sur le territoire de la Municipalité, de remplacement ou d'ajout de ponceaux, etc;

QUE les travaux d'ajout ou de remplacement de ponceaux soient exécutés selon les plans et devis et sous la supervision d'une firme d'ingénieurs-conseils, ces frais encourus étant à la charge de la Municipalité;

QUE les coûts d'utilisation de la machinerie lourde utilisée et du matériel granulaire nécessaire pour l'exécution de ces travaux sont ceux tels que plus amplement décrits dans le Formulaire de soumission déposé par l'entreprise

Concassage E. Tanguay inc. daté du 24 mars 2022 et conservé dans les archives de la Municipalité;

QUE le maire et la direction générale de la Municipalité soient autorisés à signer avec les entrepreneurs, pour et au nom de la municipalité de Saint-Athanase, tout document en lien avec l'exécution desdits travaux de voirie municipale pour l'année 2022.

2022-04-58 ADOPTION DE LA LISTE DES USAGERS ET DES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES TAXES DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil adopte la liste suivante des usagers et des revenus générés par les taxes de services pour la vidange des fosses septiques et des installations sanitaires pour l'année 2022 :

Total des usagers	2021	2022
I.S des résidences	134	136
I.S des chalets & érablières	80	80
Vidange et récupération	173	175
Vidange (Lac des Huards)	9	9

Revenus	2021	2022
VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES (RÉSIDENCE / 100\$)	13 400 \$	13 600 \$
VIDANGES DES I.S. (SAISONNIER & ÉRABLIÈRE / 50\$)	4 000 \$	4 000 \$
VIDANGES & RECYCLAGE (170\$)	29 410 \$	29 750 \$
VIDANGES (Lac des Huards / 85\$)	765 \$	765 \$
TOTAL :	47 575 \$	48 115 \$

2022-04-59 OFFRE D'EMPLOI / EMPLOYÉ(E) DE VOIRIE MUNICIPALE

ATTENDU QUE par la résolution portant le numéro 2021-12-134, la Municipalité a reconduit le contrat de travail de l'employé de voirie municipale pour la saison 2022;

ATTENDU QUE celui-ci a avisé la direction générale, en date du 29 mars 2022, que pour des raisons personnelles, il ne désirait plus occuper les fonctions d'employé de voirie municipale pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil mandate la direction générale de la Municipalité pour publiciser une offre d'emploi pour le poste d'employé(e) de voirie municipale de toute manière appropriée;

QUE la rémunération de l'employé(e) de voirie municipale soit établie à un taux horaire de 20.15 \$/h qui pourrait être révisée en fonction de l'expérience du candidat ou de la candidate retenue;

QUE la date limite pour la soumission des candidatures à ce poste est fixée au jeudi 21 avril 2022, à 16h.

**2022-04-60 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER
DE LA RIDT AU 31 DÉCEMBRE 2021**

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale des Déchets du Témiscouata (RIDT) a adopté, en date du 30 mars 2022, ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE ledit rapport financier a été déposé et soumis aux membres du conseil;

ATTENDU QUE les élus municipaux ont procédé à l'étude dudit rapport;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil accepte et adopte le rapport financier de la RIDT pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2021 tel que déposé et conservé aux archives de la Municipalité.

**2022-04-61 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE POUR LE
FAUCHAGE LE LONG DES CHEMINS ET DES
ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA SAISON
2022**

ATTENDU QUE Monsieur Léon Deschamps a fait parvenir une offre de service à la Municipalité de Saint-Athanase pour le fauchage le long des chemins et des routes de la Municipalité pour la saison estivale 2022;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est satisfait du travail effectué par Monsieur Deschamps ces dernières années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Monsieur Léon Deschamps pour le fauchage le long des chemins et des routes de notre municipalité pour la saison estivale 2022 tel que présentée dans l'offre de service datée du 26 mars 2022 et reçue par courriel à la même date;

QUE lesdits travaux devront être exécutés entre le 15 et 31 juillet 2022;

QUE le responsable municipal des travaux de voirie communiquera avec Monsieur Deschamps afin d'établir l'horaire pour l'exécution desdits travaux.

**2022-04-62 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ÉPANDAGE DE
L'ABAT-POUSSIÈRE POUR LA SAISON 2022**

ATTENDU QUE l'entreprise *Les Aménagements Lamontagne inc.* a présenté une soumission à la Municipalité pour l'étendage de l'abat-poussière sur les chemins et routes de la municipalité pour la saison 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil retienne la soumission de l'entreprise *Les Aménagements Lamontagne inc.* pour l'étendage de chlorure de calcium liquide 35% (abat-poussière) sur les chemins et routes de la Municipalité uniquement pour la saison 2022;

QUE la Municipalité accepte ladite soumission de 40 000 litres pour le montant de 0,36 \$ / litre pour la saison 2022;

QUE l'étendage devra se faire vers la fin du mois de juin 2022 et le début du mois de juillet 2022.

**2022-04-63 NOMINATION D'UN CHARGÉ DE PROJET /
CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité retienne les services de l'entreprise *Gestec Médial de Dégelis* et lui donne le mandat de gestion du projet de la construction du nouveau centre communautaire, de concert avec la direction générale de la Municipalité, selon les termes et les conditions de la soumission de

l'entreprise datée du 22 mars 2022 et déposée aux archives de la Municipalité.

2022-04-64 DON À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité octroie un don de 200 \$ à la bibliothèque municipale pour l'achat éventuel d'articles de décoration de Noël.

2022-04-65 DON À L'ASSOCIATION DES POMPIERS DE L'EST DU Québec (APEQ)

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité octroie un don de 50 \$ à l'association des pompiers de l'est du Québec (APEQ) au profit des grands brûlés.

2022-04-66 PROLONGATION DU DÉNEIGEMENT SUR LE CHEMIN MUNICIPAL / CHEMIN DES PEUPLIERS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité autorise le déneigement du chemin des Peupliers, direction est, jusqu'à la limite du chemin municipal ;

QU'à cette fin, une approche avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit effectuée afin de prévoir un espace approprié pour la virée de la charrue à la limite du chemin municipal;

QUE le contrat de déneigement pour les périodes 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 soit ajusté en conséquence ;

2022-04-67 DÉPÔT ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE LA MUNICIPALITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2021

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier a déposé le rapport financier 2021 de la Municipalité de Saint-Athanase pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport financier lors d'une séance de travail précédent la présente séance extraordinaire du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil accepte et adopte le rapport financier consolidé de la Municipalité pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021, tel que rédigé par les vérificateurs Raymond, Chabot, Grant, Thornton;

QUE le maire, Monsieur Mario Patry, fera rapport sur les faits saillants des états financiers 2021 de la Municipalité et du rapport du vérificateur externe, lors de la séance de ce conseil à se tenir en date du 6 juin 2022;

QUE le maire ainsi que directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Athanase, tout document se rapportant audit rapport financier.

2022-04-68 ENTRETIEN PAYSAGER

ATTENDU QUE pour la saison 2021, le contexte de la pandémie de la COVID 19 a forcé la fermeture du Centre des loisirs ce qui a eu pour effet de diminuer les heures de travail des employés municipaux ;

ATTENDU QUE les membres du conseil, en vertu de ce qui précède, étaient d'avis qu'il y avait lieu de compenser, en partie, la diminution des heures travaillées de ses employés municipaux en leur accordant la responsabilité des travaux d'aménagement et d'entretien paysager sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE par la résolution portant le numéro 2021-04-41, le conseil octroyait les travaux d'entretien paysager aux employés municipaux pour la saison 2021;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil se disent pleinement satisfaits du travail effectué par les employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'entretien paysager, notamment, la plantation d'annuelles, l'entretien des plates-bandes et des aménagements floraux municipaux, le service de réparation et d'entretien hebdomadaire de la cascade au parc George-Labrecque, soient dorénavant assumés, sous la supervision de la direction générale, conjointement par les employés municipaux.

RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur André St-Pierre, conseiller, fait le compte-rendu de deux réunions auxquelles il a participé au cours des dernières semaines.

- Le 30 mars 2022, réunion de la RIDT. Les sujets suivants y ont été discutés :
Adoption des états financiers au 31 décembre 2022;
Raymond Chabot Grant Thornton sera la firme qui auditera les états financiers pour l'année 2022;
Projet de compostage résidentiel débutera en juin 2022, les bacs seront livrés à la porte.
- Le 12 avril 2022, réunion de la CODET. Les sujets suivants y ont été discutés
Suivi des états financiers;
Don de 25 000 \$ à Acti-Familles dans le cadre de leur projet de relocalisation;
Don de 500 \$ au Comité organisateur des Fêtes du 100^e de Saint-Athanase.

DIVERS

Frais de déplacement à payer pour la formation des élus et pour la rencontre organisée par la CODET à la Microbrasserie

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la loi, Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil.

- Un citoyen était présent dans l'assistance et a été satisfait des réponses reçues.

Les thèmes suivants ont été abordés :

1. Le nombre élevé de règlements en lien avec l'urbanisme, les impacts reliés à ces règlements;
2. Réduction de la limite de vitesse – Dos d'ânes;
3. Offre d'emploi employé de la voirie.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 43 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. Mario Patry, maire

.....
Mme Linda Morin
Secrétaire d'assemblée

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.